

**2.** Cette directive est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Aux fins de l'application des articles 26 à 32 de la présente directive, une référence au dossier d'affaires peut être une référence au dossier d'affaires final ou au dossier d'affaires adapté élaboré en application de la Politique-cadre sur la gouvernance des grands projets d'infrastructure publique entrée en vigueur le 17 mars 2010 ou, à défaut, une référence à tout document qui en tient lieu. ».

**3.** L'article 27 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**27.** À compter de la date d'autorisation de la réalisation du projet, le gestionnaire de projet doit produire, au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, un rapport sommaire de l'état d'avancement du projet.

Malgré le premier alinéa, un rapport n'est pas requis lorsque la réalisation du projet a été autorisée depuis moins de 3 mois.

Le contenu de chaque rapport doit être attesté par écrit par la SQI, l'OPIP et le ministre duquel il relève. Chaque rapport attesté doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après le 31 mars ou le 30 septembre de chaque année, selon le cas. ».

**4.** L'article 30 de cette directive est remplacé par le suivant :

«**30.** Lorsque la réception formelle de l'infrastructure publique par l'OPIP est attestée par écrit, le ministre duquel relève l'OPIP doit confirmer par écrit la date de cette réception au SCT et le gestionnaire de projet doit produire le rapport de clôture du projet. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Tout rapport sommaire de l'état d'avancement d'un projet prévu à l'article 27 qui devait être produit pour une période se terminant avant le 30 juin 2016 doit être transmis au SCT au plus tard 45 jours après la date de fin de la période qu'il couvre.

**6.** La présente directive entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur le 30 juin 2016.

64954

Gouvernement du Québec

### Décret 417-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Mecaer Amérique inc.

ATTENDU QUE Mecaer Amérique inc. (ci-après appelée « Mecaer ») est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer œuvre dans le domaine de la conception, la certification et la fabrication de trains d'atterrissage et d'actionneurs pour hélicoptères et avions d'affaires;

ATTENDU QUE Mecaer projette de développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

ATTENDU QUE Mecaer a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Mecaer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Mecaer Amérique inc. une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à développer de nouveaux trains d'atterrissage pour hélicoptères et avions à Laval;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64955

Gouvernement du Québec

## Décret 419-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, et ce, au-delà du 31 mars 2017;

ATTENDU QUE ce programme prévoit également qu'une autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an après sa date d'approbation;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière a été donnée à la Ville de Malartic par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 16 juillet 2015, que cette dernière ne sera pas en mesure de respecter le délai d'un an prévu au programme pour obtenir l'autorisation finale et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière maximale de 3 326 729,57 \$ à la Ville de Malartic, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour son projet de rénovation et d'agrandissement du centre Michel-Brière;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai d'un an entre l'émission de l'autorisation de principe donnée à la Ville de Malartic pour ce projet et l'autorisation finale afin que cette dernière autorisation puisse être donnée au plus tard le 16 juillet 2017;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs au projet de la Ville de Malartic jusqu'au 31 décembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;